



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

JUILLET 2018

L'Essentiel

La décision à mentionner aux Tables

Actes. Le Tribunal des conflits juge, comme la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, que les textes modifiant les règles déterminant la juridiction compétente sont d'application immédiate, y compris aux instances en cours. TC, 2 juillet 2018, *Fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie CFE-CGC et autres c/ DIRECCTE Ile-de-France*, n° 4123, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	7
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>7</i>
01-08-03 – Texte applicable.....	7
17 – COMPETENCE	9
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>9</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	9

01 – Actes législatifs et administratifs

01-08 – Application dans le temps

01-08-03 – Texte applicable

Texte modifiant les règles déterminant la juridiction compétente - Application immédiate, y compris aux recours introduits avant son entrée en vigueur - Existence (1).

Si le droit de former un recours contre une décision est définitivement fixé au jour où cette décision est rendue, les règles qui régissent les formes dans lesquelles le recours doit être introduit et jugé, y compris celles relatives à la compétence des juridictions et aux pouvoirs des juges, ne sont pas, à la différence des voies selon lesquelles ce droit peut être exercé ainsi que des délais qui sont impartis à cet effet aux intéressés, des éléments constitutifs de ce droit. Ainsi, et à moins qu'une disposition expresse y fasse obstacle, un texte modifiant les règles qui déterminent la juridiction compétente s'applique, dès son entrée en vigueur, aux recours introduits avant cette date (*Fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie CFE-CGC et autres c/ DIRECCTE Ile-de-France*, 4123, 2 juillet 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Canas, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass., Avis, 29 novembre 1993, n° 09-30.014, Bull. civ. avis n° 17 ; CE, 26 janvier 2015, M. S..., n° 373715, p. 546.

17 – Compétence

Texte modifiant les règles déterminant la juridiction compétente - Application immédiate, y compris aux recours introduits avant son entrée en vigueur - Existence (1).

Si le droit de former un recours contre une décision est définitivement fixé au jour où cette décision est rendue, les règles qui régissent les formes dans lesquelles le recours doit être introduit et jugé, y compris celles relatives à la compétence des juridictions et aux pouvoirs des juges, ne sont pas, à la différence des voies selon lesquelles ce droit peut être exercé ainsi que des délais qui sont impartis à cet effet aux intéressés, des éléments constitutifs de ce droit. Ainsi, et à moins qu'une disposition expresse y fasse obstacle, un texte modifiant les règles qui déterminent la juridiction compétente s'applique, dès son entrée en vigueur, aux recours introduits avant cette date (*Fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie CFE-CGC et autres c/ DIRECCTE Ile-de-France*, 4123, 2 juillet 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Canas, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass., Avis, 29 novembre 1993, n° 09-30.014, Bull. civ. avis n° 17 ; CE, 26 janvier 2015, M. S..., n° 373715, p. 546.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-02 – Compétence des juridictions judiciaires en matière d'élections

Recours dirigé contre une décision prise par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 2322-5 du code du travail - Dispositions transférant, postérieurement à la date de cette décision, la compétence pour connaître d'un tel recours de la juridiction administrative à la juridiction judiciaire - 1) Principe - Texte modifiant les règles déterminant la juridiction compétente - Application immédiate, y compris aux recours introduits avant son entrée en vigueur - Existence (1) - 2) Espèce - Compétence de la juridiction judiciaire.

1) Si le droit de former un recours contre une décision est définitivement fixé au jour où cette décision est rendue, les règles qui régissent les formes dans lesquelles le recours doit être introduit et jugé, y compris celles relatives à la compétence des juridictions et aux pouvoirs des juges, ne sont pas, à la différence des voies selon lesquelles ce droit peut être exercé ainsi que des délais qui sont impartis à cet effet aux intéressés, des éléments constitutifs de ce droit. Ainsi, et à moins qu'une disposition expresse y fasse obstacle, un texte modifiant les règles qui déterminent la juridiction compétente s'applique, dès son entrée en vigueur, aux recours introduits avant cette date.

2) Recours dirigé contre une décision de la DIRECCTE du 30 juillet 2015 en tant qu'elle a dit qu'une société devait être regardée comme un seul établissement pour les élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel. Cette décision a été prise sur le fondement de l'article L. 2322-5 du code

du travail qui s'appliquait à la détermination, par l'autorité administrative, de l'existence et du nombre d'établissements distincts nécessaires à la constitution des comités d'établissement.

L'article 18, III, de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, entrée en vigueur le 10 août suivant, a complété ce texte par un alinéa transférant de l'ordre administratif vers l'ordre judiciaire la compétence pour connaître des recours contre les décisions prises par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 2322-5 du code du travail. Cette règle nouvelle ne porte pas en elle-même atteinte à la substance du droit au recours des parties intéressés. Dès lors, elle s'applique au recours formé contre la décision de la DIRECCTE du 30 juillet 2015. Compétence de la juridiction judiciaire (*Fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie CFE-CGC et autres c/ DIRECCTE Ile-de-France*, 4123, 2 juillet 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Canas, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass., Avis, 29 novembre 1993, n° 09-30.014, Bull. civ. avis n° 17 ; CE, 26 janvier 2015, M. S..., n° 373715, p. 546.